

Le Conseil d'Etat tacle le projet Marcourt

ÉCOLE La haute juridiction n'est pas tendre avec la formation initiale des enseignants

- Le texte révisant la formation initiale des enseignants est revenu du Conseil d'État.
- Il s'inquiète pour la liberté d'association et pointe la qualité de la rédaction.

Considérant que la Communauté française ne peut donner le mauvais exemple, surtout dans un texte relatif à la formation initiale des enseignants qui entend consacrer l'importance de la maîtrise de la langue française, l'avant-projet de décret doit être rédigé avec le plus grand soin. » La critique ressemble à s'y méprendre à une remarque de prof dézinguant un élève peu méritant... Sauf qu'ici, elle est signée Laurence Vancrayebeck, première auditrice au Conseil d'État. Et qu'elle s'adresse au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, plus précisément au ministre Marcourt (PS), auteur du projet de texte révisant la déjà célèbre formation initiale des enseignants. Dans un avis – que *Le Soir* a pu se procurer –, la haute juridiction n'est pas tendre avec l'avant-projet de décret qui lui a été soumis. À plus d'un titre.

1 Liberté d'association et d'enseignement Le texte impose des collaborations entre universités et hautes écoles selon des formules de « coorganisation sans balise » (le diplôme ne compte qu'un seul cachet, la répartition du programme d'étude est libre) ou de « codiplomation avec balise » (le diplôme comporte les cachets des deux institutions, avec minimum 15 % du programme dans chaque établissement). À l'origine, le ministre voulait limiter les accords sur base géographique, ce n'est plus prévu explicitement mais les col-

laborations seront soumises à l'avis de l'Ares (la fédération qui chapeaute tout l'enseignement

supérieur). À ce sujet, le Conseil d'État fait de nombreuses remarques. Il rappelle notamment que « la liberté d'association implique le droit de ne pas s'associer » et relève combien certaines dispositions du décret peuvent porter atteinte à la liberté d'enseignement ou à la liberté d'association. Exemple : l'obligation de détenir certaines habilitations pour coorganiser « dénaturation la notion même de coorganisation ». Autre exemple : « Même pour la coorganisation, l'intention de l'auteur est de contraindre les établissements à une certaine répartition minimale de la prise en charge de la formation ». Ou encore : « L'économie générale du texte repose sur l'idée selon laquelle les codiplomations ne peuvent intervenir qu'entre des établissements (...) dans la même zone géographique. »

2 Le financement Sur le financement des hautes écoles et des universités participantes, le décret avantage les signataires d'un accord de codiplomation, « or, ce n'est pas possible pour tous les établissements », on peut estimer « que l'obligation de collaboration ainsi organisée porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement et à la liberté d'association ». Dès lors, soit le texte évite de « désavantager financièrement les établisse-

ments en fonction du partenaire choisi », soit « il laisse aux opérateurs concernés une plus grande liberté dans l'intensité de cette collaboration en leur permettant également de faire le choix de ne pas collaborer du tout ».

3 Le test de français Tous les futurs profs devront passer

un test de connaissance de la langue française et, en cas d'échec, suivre obligatoirement un complément de formation de 5 crédits. Le Conseil d'État constate que cette disposition déroge à la règle de 60 crédits maximum proposées par le décret Paysage, qu'elle restreint la liberté du jury d'examen et qu'elle empêche un étudiant de poursuivre. Il comprend ces exigences mais invite, pour faire bref, à davantage de souplesse.

4 L'intelligibilité du texte L'auditrice du Conseil d'État s'appesantit sur « l'intelligibilité » de l'avant-projet de décret. « Le dispositif à l'examen est particulièrement difficile à comprendre, pour ne pas dire inintelligible sur certains points. Cette situation résulte de divers facteurs combinés : l'absence d'exposé des motifs et de commentaire des articles dignes de ce nom ; la dénaturation qu'il opère de certains concepts et institutions qu'il prétend emprunter au décret « paysage » (notamment le régime juridique peu clair des coorganisations et codiplomations) ; les dé-

faillances qui en affectent la structure et la rédaction (il va de soi que l'ensemble de l'avant-projet devra être relu attentivement et corrigé, dans la perspective de la rédaction d'une législation de qualité) ; et son incorrecte insertion dans la législation existante. » ■

ERIC BURGRAFF

RÉACTION

Le cabinet minimise les remarques

Le cabinet du ministre Marcourt (PS) minimise les remarques du Conseil d'État. « Nous admettons que nous aurions pu écrire plus juridiquement les choses mais ce n'est pas politiquement ennuyeux. Nous avons déjà corrigé le texte en ce sens avant de le rediscuter cette semaine en intercabinet. En fait, l'auditrice bute surtout sur la coorganisation face à la codiplomation : elle nous reproche de ne pas baliser suffisamment la première alors que l'on fixe précisément la part du travail qui doit être faite par chaque partenaire en cas de codiplomation. C'était la volonté du partenaire CDH, nous allons donc baliser mieux la coorganisation. Mais nous considérons en effet que si nous réclamons un investissement plus fort dans la codiplomation, il est normal de mieux soutenir ces accords, c'est la moindre des choses. Nous allons aussi corriger le test de français en fonction des remarques du Conseil d'État. Pas de souci, ces exigences étaient aussi celles du CDH. »